RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00933
Numéro SIREN : 844 366 336
Nom ou dénomination : CAPIS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 6544

CAPIS
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 B Chemin du Levant
01210 FERNEY VOLTAIRE
844 366 336 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 16 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un

Le seize avril,

Au siège social,

La soussignée :

La société CGP PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 491 217 euros, ayant son siège social 13 B Chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 512 085 RCS BOURG EN BRESSE, représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, en qualité de cogérant,

Gérante de la société CAPIS, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts sociales, rappelle que :

- selon procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2021, les Sociétés Civiles MNABP Participations, EVOHE Participations et BISSES Participations, ont été agréées en qualité de nouvelles associées, la société CGP PARTICIPATIONS ayant décidé de leur céder les 100 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de notre Société, à raison de 33 parts sociales à la société civile MNABP Participations, 34 parts sociales à la société civile EVOHE Participation et 33 parts sociales à la société civile BISSES Participations ;

- Que les cessions de 33 parts sociales numérotées de 1 à 33, appartenant à la société CGP PARTICIPATIONS au profit de la société MNABP Participations moyennant le prix de 33 euros, soit un euro par part sociale ; de 34 parts sociales numérotées de 34 à 67 de la société CGP PARTICIPATIONS au profit de la société EVOHE Participations moyennant le prix de 34 euros, soit un euro par part sociale, et 33 parts sociales numérotées de 68 à 100 de CGP PARTICIPATIONS au profit de la société BISSES Participations, moyennant le prix de 33 euros, soit un euro par part sociale, sont intervenues par acte sous seing privé en date à FERNEY VOLTAIRE du 16 avril 2021.

- que les associés ont décidé que sous réserve de la réalisation desdites cessions, l'article 8 : CAPITAL SOCIAL des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou de la mention du transfert desdites cessions sur le registre de mouvements de titres tenu au siège de la société,

« Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000 euros). Il est divisé en mille (1000) parts sociales d'un (1) euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées, en suite des apports réalisés lors de la constitution et des cessions intervenues le 16 avril 2021, de la façon suivante :

- MNABP Participations — 33 parts, numérotées de 1 à 33 ;
- EVOHE Participations — 34 parts numérotées de 34 à 67 ;
- BISSES Participations — 33 parts numérotées de 68 à 100 ;
- Monsieur HOSTI Sébastien — 300 parts numérotées de 101 à 400 ;
- Monsieur ROZ Gérard — 300 parts numérotées de 401 à 700 ;
- Monsieur GASSER Stéphane — 300 parts numérotées de 701 à 1000.

TOTAL DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 PARTS »

- que les associés ont par ailleurs décidé que sous réserve de la réalisation desdites cessions, les sociétés MNABP Participations, EVOHE Participations et BISSES Participations venant aux droits de la société CGP PARTICIPATIONS, l'article 12 : DROITS DES PARTS des statuts serait, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou de la mention du transfert desdites cessions sur le registre de mouvements de titres tenu au siège de la société ;

« **ARTICLE 12 : DROITS DES PARTS**

Les parts disposent de droits de vote de la façon suivante, ensuite des cessions de parts sociales intervenues le 16 avril 2021 :

MNABP Participations,
33 parts numérotées de 1 à 33, droit de vote triple,
EVOHE Participations,
34 parts numérotées de 34 à 67, droit de vote triple,
BISSES Participations,
33 parts numérotées de 68 à 100, droit de vote triple,
Monsieur HOSTI Sébastien
300 parts numérotées de 101 à 400, droit de vote simple
Monsieur ROZ Gérard
300 parts numérotées de 401 à 700, droit de vote simple
Monsieur GASSER Stéphane
300 parts numérotées de 701 à 1000, droit de vote simple

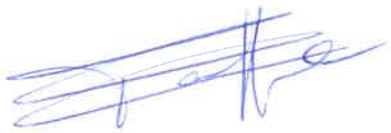
TOTAL DES DROITS DE VOTE: 1200 droits »

- Que les cessions de parts sociales ont été retranscrites sur le registre des mouvements de titres le 16 avril 2021.

Ces déclarations faites, elle constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives le 16 avril 2021, jour de la mention du transfert desdites cessions sur le registre de mouvements de titres tenu au siège de la société.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

CGP PARTICIPATIONS
Gérante, elle-même représentée par
Franck CAMPAGNE, cogérant



Certifié conforme,
le gérant

CAPIS
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 B Chemin du Levant
01210 FERNEY VOLTAIRE
844 366 336 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le seize avril,

A quatorze heures,

Les associés de la société CAPIS, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société CGP PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, cogérant, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Stéphane GASSER, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Sébastien HOSTI, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Gérard ROZ, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la société CGP PARTICIPATIONS, gérante associée, elle-même représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, cogérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Agrément d'une cession de parts au profit de la société MNABP Participations,

- Agrément d'une cession de parts au profit de la société EVOHE Participations,

- Agrément d'une cession de parts au profit de la société BISSES Participations,

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,

- Nomination d'une nouvelle gérante en remplacement de la gérante démissionnaire,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société CGP PARTICIPATIONS, de céder à la société MNABP Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 15 Impasse du pré au Moine – 74290 VEYRIER DU LAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le N° 897 753 828, 33 parts sociales numérotées de 1 à 33, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société MNABP Participations en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ou à compter de la transcription de ladite cession sur le registre des mouvements de parts sociales détenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société CGP PARTICIPATIONS, de céder à la société EVOHE Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 12 Grand Rue - 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le N° 897 786 067, 34 parts sociales numérotées de 34 à 67, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société EVOHE Participations en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ou à compter de la transcription de ladite cession sur le registre des mouvements de parts sociales détenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société CGP PARTICIPATIONS, de céder à la société BISSES Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 320 Rue de la Patience – Immeuble B1 – 74800 LA ROCHE SUR FORON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le N° 897 759 262, 33 parts sociales numérotées de 68 à 100, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société BISSES Participations en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ou à compter de la transcription de ladite cession sur le registre des mouvements de parts sociales détenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 : CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, savoir :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000 euros). Il est divisé en mille (1000) parts sociales d'un (1) euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées, en suite des apports réalisés lors de la constitution et des cessions à intervenir, de la façon suivante :

- MNABP Participations — 33 parts, numérotées de 1 à 33 ;
- EVOHE Participations — 34 parts numérotées de 34 à 67 ;
- BISSES Participations — 33 parts numérotées de 68 à 100 ;
- Monsieur HOSTI Sébastien — 300 parts numérotées de 101 à 400 ;
- Monsieur ROZ Gérard — 300 parts numérotées de 401 à 700 ;
- Monsieur GASSER Stéphane — 300 parts numérotées de 701 à 1000.

TOTAL DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 PARTS »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, les sociétés MNABP Participations, EVOHE Participations et BISSES Participations venant aux droits de la société CGP PARTICIPATIONS, que l'article 12 : DROITS DES PARTS des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où les cessions seront rendues opposables à la Société, savoir :

« ARTICLE 12 : DROITS DES PARTS

Les parts disposent de droits de vote de la façon suivante :

MNABP Participations,
33 parts numérotées de 1 à 33, droit de vote triple,
EVOHE Participations,
34 parts numérotées de 34 à 67, droit de vote triple,
BISSES Participations,
33 parts numérotées de 68 à 100, droit de vote triple,

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la société CGP PARTICIPATIONS de ses fonctions de gérante à effet de ce jour minuit, et décide de nommer en qualité de nouvelle gérante à compter du 17 avril 2021 :

la société EVOHE Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 12 Grand Rue - 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le N°897 786 067, elle-même représentée par son gérant Monsieur Franck CAMPAGNE, pour une durée illimitée.

La gérante exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

La société CGP PARTICIPATIONS
Elle-même représentée par son cogérant
Franck CAMPAGNE



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société CGP PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 491 217 euros, ayant son siège social 13 B Chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 512 085 RCS BOURG EN BRESSE,
représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

La société BISSES Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 320 rue de la Patience - Immeuble B1 - 74800 LA ROCHE SUR FORON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 897 759 262 RCS ANNECY,
représentée par Monsieur David GARIOUD, en qualité de gérant,

La société EVOHE Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 12 Grand Rue - 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 897 786 067 RCS BOURG EN BRESSE-01000,
représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, en qualité de gérant,

La société MNABP Participations, Société civile au capital de 875 860 euros, ayant son siège social 15 Impasse du Pré au Moine - 74290 VEYRIER DU LAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 897 753 828 RCS ANNECY,
représentée par Monsieur Michel POUX, en qualité de gérant,

ci-après dénommées "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

La société CGP PARTICIPATIONS, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société CAPIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à FERNEY VOLTAIRE du 21 novembre 2018, il existe une société civile immobilière dénommée CAPIS, au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 13 B Chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 366 336 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans expirant le 4 décembre 2117.

La société CAPIS a pour objet principal l'acquisition, la location, la vente exceptionnelle, la propriété, la gestion, l'administration, et la mise en valeur de tous biens et droits immobilier lui appartenant sous réserve du caractère civil de la société.

Le gérant actuel de ladite Société est la société CGP PARTICIPATIONS, dont le siège social est sis 13 B Chemin du Levant 01210 FERNEY VOLTAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 512 085 RCS BOURG EN BRESSE, elle–même représentée par Monsieur Franck CAMPAGNE, en qualité de cogérant.

DG

MP

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société CGP PARTICIPATIONS, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
Monsieur Stéphane GASSER, trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 701 à 1000, ci	300 parts
Monsieur Sébastien HOSTI, trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 101 à 400, ci	300 parts
Monsieur Gérard ROZ, trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 401 à 700, ci	300 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société cent parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraires lors de la constitution de la Société.

Elles sont numérotées de 1 à à 100.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSIONS

Par les présentes, la société CGP PARTICIPATIONS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à la société MNABP Participations qui accepte, 33 parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 33 lui appartenant dans la Société.

 La société MNABP Participations devient l'unique propriétaire des parts cédée, numérotées de 1 à 33, à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

- à la société EVOHE Participations qui accepte, 34 parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 34 à 67 lui appartenant dans la Société.

 La société EVOHE Participations devient l'unique propriétaire des parts cédées, numérotées de 34 à 67, à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

- à la société BISSES Participations qui accepte, 33 parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 68 à 100 lui appartenant dans la Société.

 La société BISSES Participations devient l'unique propriétaire des parts cédée, numérotée de 68 à 100, à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elles déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DES CESSIONS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal :

- de trente trois euros (33 euros), soit un euro (1 euro) par part sociale, que la société MNABP Participations a payé à l'instant même à la société CGP PARTICIPATIONS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, pour les parts numérotées de 1 à 33 ;

- de trente quatre euros (34 euros), soit un euro (1 euro) par part sociale, que la société EVOHE Participations a payé à l'instant même à la société CGP PARTICIPATIONS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, pour les parts numérotées de 34 à 67 ;

- de trente trois euros (33 euros), soit un euro (1 euro) par part sociale, que la société BISSES Participations a payé à l'instant même à la société CGP PARTICIPATIONS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, pour les parts numérotées de 68 à 100.

DG

MP

AGRÉMENT DE LA CESSION

Ces cessions sont soumises à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 2021, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a déclaré agréer les Sociétés MNABP Participations, EVOHE Participations et BISSES Participations, cessionnaires, en qualité de nouvelles associées.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 8 : CAPITAL SOCIAL des statuts sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions et de leur signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le cédant déclare qu'il ne détient pas de compte courant d'associé.

Il est ici précisé que s'il devait ressortir après la signature des présentes, une quelconque créance en compte courant au bénéfice du cédant, celle-ci ne lui serait pas remboursée et demeurera acquise aux cessionnaires, au prorata de leurs acquisitions, ce que le cédant accepte expressément.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les cessionnaires déclarent par les investigations qu'ils ont menées préalablement à la régularisation des présentes, connaître parfaitement la consistance des biens, droits et obligations de la société et, de ce fait, déclarent expressément dispenser le Cédant de toute garantie d'actif et de passif.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CAPIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le centre des Impôts de BOURG EN BRESSE ;

- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée, soit la somme globale de CENT (100) EUROS pour les 100 parts cédées,

- que le prix d'acquisition était de UN (1) euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, soit le droit minimum de 25 euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les présentes cessions seront mentionnées sur le registre des transferts, à la diligence des cessionnaires à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés :

- par les cessionnaires qui s'y obligent dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions qui leur ont été consenties ;

- par la société en ce qui concerne les frais et honoraires afférents à la modification des statuts.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Les Parties déclarent par ailleurs qu'un projet du présent acte leur a été adressé préalablement et qu'elles ont disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance ; et que par suite, elles n'entendent pas conditionner leurs engagements pris aux présentes par un quelconque droit de réflexion ou de rétractation.

Les Parties affirment enfin que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des intervenants aux présentes font l'objet d'un traitement par la SELARL d'Avocats ARCANE JURIS pour l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Pour la réalisation de la finalité précitée, ces données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou juridictions ;
• les professionnels du Droit et du Chiffre en relation avec votre dossier ;
• les établissements financiers concernés ;
• la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats

La communication de ces données aux destinataires ci-dessus peut être indispensable afin de mener à bien la mission confiée.

DG

MP

Les documents permettant d'établir les actes sont conservés trente (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Cabinet ou du Délégué à la protection des données désigné par le Cabinet à l'adresse email suivante : dpo@arcane-juris.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification ou l'effacement des données les concernant, la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

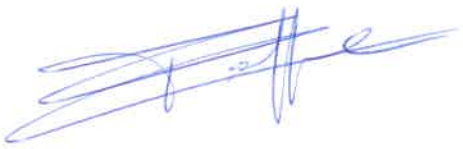
Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. En conséquence, le présent acte sera signé en 7 exemplaires originaux dont un exemplaire reviendra au cédant, un exemplaire à chacun des cessionnaires, un exemplaire à la Société CAPIS, un exemplaire au Cabinet ARCANE JURIS pour les formalités, un exemplaire au service de l'enregistrement.

FAIT A FERNEY VOLTAIRE
LE 16 AVRIL 2021
EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX

CGP PARTICIPATIONS, cédante,
Représentée par Mr Franck CAMPAGNE,
Cogérant

La Société MNABP Participations, cessionnaire,
Représentée par Mr Michel POUX, Gérant

La société EVOHE Participations, cessionnaire,
Représentée par Mr Franck CAMPAGNE, gérant



La société BISSES Participations, cessionnaire,
Représentée par Mr David GARIOUD, gérant



CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 20/05/2021 Dossier 2021 00061217, référence 7404P01 2021 A 03181
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Marielle MAGONI
Contrôleuse des Finances publiques



Certifié conforme, le gérant

CAPIS

Société Civile Immobilière

au capital de 1 000 Euros

Siège social : 13 B Chemin du Levant

01210 FERNEY VOLTAIRE

STATUTS

Mis à jour en date du 16 avril 2021

A.G.E. du 16 avril 2021 et Procès-verbal de la Gérance du 16 avril 2021

(Agrément de nouveaux associés et cessions de parts sociales)

ARCANE JURIS
ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES – THONON-LES-BAINS
SELARL d'Avocats
120 avenue des Jourdies –
74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
annemasse@arcane-juris.fr - stpierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr
www.arcane-juris.fr

ARTICLE 1 : FORME

Il a été formé par acte sous seing privé à FERNEY VOLTAIRE en date du 21 novembre 2018, entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société civile immobilière** qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : CAPIS.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99** année(s), à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 13B Chemin Du Levant, 01210 FERNEY VOLTAIRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Acquisition, location, vente exceptionnelle, propriété, gestion, administration, mise en valeur de tous biens et droits immobiliers lui appartenant sous réserve du caractère civil de la société.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social, dont la libération se fera au fur et à mesure des besoins de la société dans la caisse sociale de celle-ci, ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE :

- SARL CGP PARTICIPATIONS souscrit la somme de : 100 Euros
- Monsieur HOSTI Sébastien souscrit la somme de : 300 Euros
- Monsieur ROZ Gérard souscrit la somme de : 300 Euros
- Monsieur GASSER Stéphane souscrit la somme de : 300 Euros

- TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) parts sociales de un euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante, en suite des apports réalisés lors de la constitution et des cessions de parts intervenues le 16 avril 2021 :

• SC MNABP Participations	33 parts numérotées de 1 à 33
• SC EVOHE Participations	34 parts numérotées de 34 à 67
• SC BISSES Participations	33 parts numérotées de 68 à 100
• Monsieur HOSTI Sébastien	300 parts numérotées de 101 à 400
• Monsieur ROZ Gérard	300 parts numérotées de 401 à 700
• Monsieur GASSER Stéphane	300 parts numérotées de 701 à 1000
• TOTAL DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	1000 parts

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses associés, verser dans la caisse sociale en compte- courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés au compte frais généraux de la société.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire ou par conversion de bénéfices ou réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social mais il peut renoncer à ce droit ou le céder en tout ou partie, librement au profit d'un coassocié ou d'un ascendant ou d'un descendant et avec le consentement de ses coassociés, au profit de toute autre personne. Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales en vertu d'une décision extraordinaire des associés, mais en aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf avis unanime contraire.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par la gérance sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société. Toutefois, des certificats nominatifs de parts pourront être délivrés à chaque associé, par parts ou multiple de parts, ou pour la totalité des parts détenues par lui. Ces certificats seront intitulés "certificats nominatifs de parts" et barrés lisiblement de la mention "non négociables". Ils devront être extraits d'un registre à souche, datés, et porter la signature du gérant (ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs).

ARTICLE 12 : DROITS DES PARTS

Les parts disposent de droits de vote de la façon suivante, suite aux cessions de parts intervenues le 16 avril 2021 :

SC MNABP Participations
33 parts numérotées de 1 à 33, droit de vote triple,

SC EVOHE Participations
34 parts numérotées de 34 à 67, droit de vote triple,

SC BISSES Participations
33 parts numérotées de 68 à 100, droit de vote triple,

Monsieur HOSTI Sébastien
300 parts numérotées de 101 à 400, droit de vote simple,

Monsieur ROZ Gérard

300 parts numérotées de 401 à 700, droit de vote simple,

Monsieur GASSER Stéphane

300 parts numérotées de 701 à 1000, droit de vote simple,

TOTAL DES DROITS DE VOTE: 1200 droits

L'ensemble des décisions se prend à proportion des droits de vote.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son exploitation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le, ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts aux décisions collectives. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions notamment celles relatives à l'approbation des comptes sociaux, la répartition des bénéfices, l'affectation des résultats ou la décision de cession, d'agrément ou de liquidation.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des sociétés. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts de l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toute cession doit préalablement recueillir l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision des associés doit intervenir dans les délais de la demande (qui ne doivent toutefois pas dépasser deux mois). Elle est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun des coassociés du cédant, qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achats et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas d'achat partiel, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom et l'adresse du, ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible ; le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ou du cessionnaire proposé de retirer son offre, si le prix fixé par l'Expert ne leur agrée point. A la demande de la société ce délai de six mois pourra être prorogé de trois mois au maximum. Dans le cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à chacun de ses coassociés et à

la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs et à titre onéreux ou gratuit, elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une société.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publicité du nantissement.

Tout associé peut, en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées à l'article 13 ci-dessus, que leur agrément à une cession de parts. Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leurs droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer le cas échéant la décision de rachat total ou partiel des parts par la société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour de l'expiration du délai des cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil énoncées à l'article ci dessus, § II.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil, et ce aux conditions prévues ci-dessus au § II du présent article.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, règlement judiciaire ou liquidation de biens d'un associé et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés, ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et, dans l'un ou l'autre cas sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil. A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le T-G-I, un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse.

ARTICLE 16 : DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants. L'héritier ou légataire soumis à agrément, notifie sa demande à la société et à chacun des associés. La décision est prise par les associés survivants à la majorité en nombre de voix et en capital. Elle est notifiée au demandeur par les soins de la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi, le demandeur est réputé agréé. Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si cette dernière les a rachetées en vue de leur annulation. En conséquence, les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt, devront justifier à la société de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors et pendant la durée de l'indivision, les ayants droits à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11, § II ci-dessus, faute de quoi ils ne pourront participer aux décisions collectives ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit. Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, à l'initiative de la gérance, être rachetées d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toute personne régulièrement agréée, soit par la société à titre de réduction de capital et ce, en vertu d'une décision collective des associés, prise à l'unanimité. Si dans le délai de six mois à compter du décès, l'acquisition des parts n'est pas réalisée dans ces conditions et dûment notifiée aux héritiers ou légataires, la société sera dissoute de plein droit un mois après une mise en demeure par ces derniers ou le plus diligent d'entre eux et restée infructueuse. Dans le cas où, à défaut d'accord, le prix serait déterminé par voie d'expertise, ce délai expirera quinze jours francs après la date de la notification aux parties, du rapport de l'Expert.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut, avec l'autorisation de ses coassociés par décision unanime, se retirer totalement ou partiellement de la société. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs, par une décision de justice. A moins que pour désintéresser le retrayant, il soit attribué tout ou partie des biens par lui apportés à la société et qui se retrouvent en nature à charge de soulte s'il y a lieu, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Les conditions et modalités du retrait sont déterminées par la décision qui l'autorise.

ARTICLE 18 : GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. En cas de décès d'un des co-gérants, la société sera gérée par le survivant d'eux sans que cela ne nécessite un nouveau vote des associés. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et, si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Par application de l'article 1844-2 du Code civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvent être constituées sur les biens de la société que sur signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et, en outre, en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des droits de vote. Toute délégation de pouvoirs qui se révélerait nécessaire à cet effet pourra être établie par acte sous seing privé.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société (S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs et droits qui appartiennent à chacun d'eux) et s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et en outre l'autorisation des associés donnée par décision collective ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social, savoir :

Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, les emprunts, autres que les crédits bancaires, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer. Le, ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toutes actions en dommages intérêts.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant, où, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leurs fonctions, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : DEMISSION ET REVOCATION D'UN GERANT

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Un gérant ne peut être révoqué par les associés qu'à l'unanimité des parts. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Un gérant peut également être révoqué par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; il peut notamment bénéficier de la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ; la lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participation aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui attaché aux parts sociales qu'il possède. Les usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales participent aux décisions dans les conditions prévues à l'article 11, § II ci-dessus. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet. Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts. Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions. Sauf les cas prévus aux présents statuts où une décision ordinaire ou extraordinaire doit être prise, soit à l'unanimité soit à une majorité autre que celle ci-après, les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote et les décisions ordinaires par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives des associés prises soit en assemblée soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le, ou les gérants et, si la société en est momentanément dépourvue, par la personne habilitée de par la loi ou les statuts à provoquer la décision. Le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés présents à la réunion. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à sa date dans le registre. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication, au siège social ,des livres et des documents sociaux, Ils ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu également par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 : INVENTAIRE, COMPTES, BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année, à la date de clôture de l'exercice social, définie en article 22 des présents statuts, il sera établi par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan. Ces documents seront soumis chaque année par la gérance, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés. A cette occasion, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 24 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice. Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, soit encore mis en réserve ou reportés à nouveau, ou affectés à la libération du capital suivant appel de la gérance. L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice en cours conformément à l'instruction n°47-2-99 du 8 novembre 1999 publiée le 17 novembre 1999.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale. Les fonds de réserves peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" elle-même suivie du nom du, ou des liquidateurs.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La désignation, la nomination et la révocation du, ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci est commencée, à son achèvement.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de : céder, même à l'amiable, tout élément d'actif en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables, mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles le cas échéant, pour les besoins de la liquidation, encaisser et recouvrer les créances de la société, à cette fin, engager toute poursuite, contrainte et diligence nécessaire, traiter, transiger, compromettre, régler le passif social ; donner ou retirer toute quittance et décharge, consentir toute mainlevée et, généralement, faire le nécessaire. Avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les liquidateurs pourront céder globalement l'actif social ou l'apporter à une ou plusieurs autres sociétés, notamment par voie de fusion de scission. En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toute proposition et décision sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'applique au partage entre associés. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales concernant l'indivision.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la société et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations. En attendant l'accomplissement de cette formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS, COMPETENCE, ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui peut s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toute assignation ou signification est régulièrement donnée à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au siège de la société.

La société a acquis la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.